

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ASSURANCE

Techniques d'assurance

Sous-épreuve : assurances de dommages

Durée : 3 heures

Coefficient : 2,5

DOCUMENTS AUTORISÉS : Code civil, Code des assurances, calculatrice, tables financières.

Dossier Liliane MARCHAND

Vous êtes collaborateur(trice) de la Société d'Assurance Mutuelle (**SAM**). Le dossier Marchand vous est confié pour la réalisation des travaux suivants :

PREMIER TRAVAIL (25 points)

Domages matériels du véhicule assuré.

- 1.1 Indiquez le montant de l'indemnité contractuelle que votre société a versée à Mme Marchand fin août 2000.

- 1.2 À la lecture des procès-verbaux, quel cas de la convention CGIRSA peut être retenu ?
Vous préciserez le recours envisageable par votre société.
Votre société et la compagnie MOTOPLUS, assureur de M. Nicolays, adhèrent à la dite convention.

Dossier Liliane MARCHAND

CHEMISE : « **Production** »

Pièce n° P1	• Conditions Particulières	1 page
Pièce n° P2	• Extrait des Conditions Générales "Automobile" Article 3 : "Défense pénale et recours"	2 pages
Pièce n° P3	• Extrait des Conditions Générales "Automobile" Article 23 : "Protection Juridique"	2 pages

AGENCE : 26023
M. OLIVE
1, RUE PICHOULINE
26110 NYONS

MME MARCHAND LILIANE
3, RUE EVE
26110 NYONS

VOTRE CONTRAT N° 1126934504

EFFET LE: 01/07/2000 A 00 H 00

ECHEANCE ANNUELLE: 01/07

LE CONTRAT, DONT VOUS RECONNAISSEZ AVOIR RECU UN EXEMPLAIRE, EST COMPOSE :

- DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES, DES CONDITIONS GENERALES DE 06/1998,
- EVENTUELLEMENT, DES CONVENTIONS ET/OU DES ANNEXES MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

L'OBJET DE L'ASSURANCE

NOM DU CONDUCTEUR	PRENOM	NE (E) LE	PERMIS DU
MARCHAND	LILIANE	18/08/1954	17/03/1973

LE(S) NOUVEAU(X) CONDUCTEUR(S) DECLARE(NT) :

- AVOIR ETE ASSURE(S) SANS INTERRUPTION DURANT LE NOMBRE DE MOIS D'ASSURANCE INDIQUE CI -DESSUS.
- NE PAS AVOIR EU DE CONTRAT AUTOMOBILE RESILIE OU FRAPPE DE NULLITE PAR UN PRECEDENT ASSUREUR.
- NE PAS AVOIR ETE PASSIBLE (S) AU COURS DES 36 DERNIERS MOIS DES MAJORATIONS PREVUES A L'ARTICLE A 335-9-2 DU CODE DES ASSURANCES.
- NE PAS AVOIR DECLARE (S) DE SINISTRE AU COURS DES 36 DERNIERS MOIS.
- NE PAS ETRE ATTEINT(S) D'INFIRMITÉ PHYSIQUE.

LE VEHICULE : MARQUE : OPEL 1 ERE MISE EN CIRCULATION: 01/05/1996

TYPE PUISSANCE : 1.4SI TIFFANY 06CV GENRE : BERLINE

LIEU DE GARAGE: NYONS NO IMMATRICULATION: 6541YQ26 ZONE : 4

TITULAIRE DE LA CARTE GRISE: MARCHAND LILIANE COEFFICIENT BONUS/MALUS APPLIQUE : 0.52

USAGE 2 : SALARIE DEPLACEMENTS PRIVES ET TRAJETS.

CLAUSE 17 -FRANCHISE PERMIS RECENT : 5 000 F* CLAUSE 20 -CONDUITE EXCLUSIVE : 3. 000 F*

CLAUSE 23 -BONUS/MALUS

LES GARANTIES :

- * RESPONSABILITE CIVILE
- * DEFENSE PENALE ET RECOURS
- * INCENDIE : FRANCHISE EGALE A 1 800 F*
- * VOL : FRANCHISE EGALE A 1 800 F*
- * CATASTROPHES NATURELLES : FRANCHISE LEGALE
- * BRIS DES GLACES
- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS: FRANCHISE 1 800 F*
- * ASSISTANCE: SANS FRANCHISE KILOMETRIQUE
- * DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR : LIMITE D'ENGAGEMENT PAR SINISTRE : 1.000.000 F*

VOTRE COTISATION :

LA COTISATION ANNUELLE (FRAIS ET TAXES EN PLUS) EST FIXEE A 2 130.09 FRANCS, PAYABLE D'AVANCE PAR ANNEE, SOIT 324,73 EUROS.

VOUS DECLAREZ ADHERER OU MAINTENIR VOTRE ADHESION A LA SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE, DONT VOUS RECONNAISSEZ AVOIR RECU UN EXEMPLAIRE DES STATUTS.

VOTRE CONTRAT RESILIABLE ANNUELLEMENT, MOYENNANT PREAVIS DE DEUX MOIS, A ETE ETABLI LE 01/07/2000, A NYONS.

LE SOCIETAIRE

L'AGENT OU LE COURTIER

LA SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE

* 5 000 F ≙	762,25 €
3 000 F ≙	457,35 €
1 800 F ≙	274,41 €
1 000 000 F ≙	152 449,02 €

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES "AUTOMOBILE"

Article 3 : Défense pénale et Recours

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé.

Dans ce qui suit, on entend par "vous" :

- le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit de ces personnes.

1) Quel est notre rôle ?

→ **Vous êtes poursuivi** devant les commissions de retrait du permis de conduite et devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un accident garanti ou d'une infraction aux règles de la circulation alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Nous vous défendons.

→ **Vous êtes victime** de dommages à la suite d'un accident de la circulation imputable à un tiers.

Nous faisons le recours à votre place, à l'amiable ou devant les tribunaux.

Nous nous engageons à vous renseigner sur l'étendue de vos droits, à les faire valoir, et à mettre en oeuvre tous moyens juridiques et financiers de nature à régler le différend.

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix (vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix), mais c'est nous qui le saisissons.

Lorsque vous désignez l'avocat, nous négocions au préalable avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord, vous pouvez maintenir votre choix en conservant à votre charge le dépassement d'honoraires.

Nous supportons les frais de procédure et réglons directement à l'avocat le montant de ses honoraires, sauf si vous récupérez la T.V.A. ; dans ce cas, les honoraires et frais vous seront remboursés, hors taxes, sur justificatifs.

Nous ne prenons pas en charge :

- 1. les amendes,**
- 2. les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- 3. les honoraires de résultat,**
- 4. les sinistres survenus :**
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ou lorsque vous êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

5. les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ci-après en cas de solution plus favorable obtenue à vos frais.

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et par nous ou à défaut, il sera fait appel à nos frais à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si, malgré l'avis du conciliateur, vous engagez vous-même l'action contestée et obtenez **une solution plus favorable**, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez réglés et qui ne seront pas mis à la charge de votre adversaire.

En cas de conflit d'intérêts, c'est à dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un avocat ou à saisir celui désigné par vous.

2) Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie "Défense pénale et Recours" doit être déclaré à votre Conseil en assurances, dès que vous en avez connaissance, et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES "AUTOMOBILE"

Article 23 : Protection juridique

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une distincte spécialisée :

On entend par "vous" le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

Nous intervenons à l'occasion de tous litiges vous opposant à un tiers :

- en votre qualité de propriétaire, de gardien ou utilisateur du véhicule désigné,
- liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente du véhicule désigné,
- liés à la location d'un véhicule de tourisme.

Ces litiges doivent être distincts de ceux pris en charge par les garanties "Responsabilité civile" ou "Défense pénale et Recours".

Nous nous engageons à vous renseigner sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir.

Nous vous défendons si vous êtes l'objet d'une réclamation, **nous exerçons pour vous toute demande** à l'amiable ou devant les tribunaux.

De plus, **nous exerçons pour le Souscripteur et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation** s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

Dans tous les cas, c'est à vous qu'il incombe, par tout moyen, d'établir le principe du préjudice que vous alléguiez.

Nous n'intervenons jamais pour les litiges :

1. résultant d'une faute intentionnelle ou d'un acte frauduleux de votre part,
2. fiscaux ou douaniers,
3. liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,
4. ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
5. dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet du contrat.

Nous n'intervenons pas non plus pour les litiges portant sur des dommages, responsabilités ou frais, faisant l'objet des exclusions communes à toutes les garanties.

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix (vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix), mais c'est nous qui le saisissons.

Nous supportons les frais de procès et réglons directement à votre avocat le montant de ses honoraires.

Mais nous ne prenons pas en charge les amendes, ni toutes sommes que vous pouvez être condamné à payer à titre de dommages et intérêts.

Lorsque vous désignez un avocat, nous négocions avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord, si vous maintenez votre choix, nous vous remboursons les frais et honoraires restant définitivement à votre charge en fin d'instance dans les limites du barème suivant :

• Transaction menée à terme -----	500 €	(3.279,78 FRF)
• Référé -----	500 €	(3.279,78 FRF)
• Tribunal de Police :		
- sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe) -----	500 €	(3.279,78 FRF)
- avec constitution de partie civile et 5ème classe -----	700 €	(4.591,70 FRF)
• Tribunal Correctionnel :		
- sans constitution de partie civile -----	700 €	(4.591,70 FRF)
- avec constitution de partie civile -----	950 €	(6.231,59 FRF)
• Tribunal d'Instance -----	700 €	(4.591,70 FRF)
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce -----	950 €	(6.231,59 FRF)
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise -----	350 €	(2.295,85 FRF)
• Commissions diverses -----	500 €	(3.279,78 FRF)
• Tribunal Administratif -----	950 €	(6.231,59 FRF)
• Cour d'Appel -----	950 €	(6.231,59 FRF)
• Cour de Cassation - par pourvoi en défense -----	1.700 €	(11.151,27 FRF)
- par pourvoi en demande -----	1.900 €	(12.463,18 FRF)
• Conseil d'État -----	2.200 €	(14.431,05 FRF)

Les montants ci-dessus représentent le maximum T.T.C. de nos engagements par sinistre. Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite de ces montants.

Pour les pays autres que ceux prévus à la territorialité de la garantie, nous intervenons sur un plan amiable sans prendre en charge ni frais ni honoraires d'aucune sorte.

En cas de désaccord entre vous et nous sur la mise en oeuvre de la garantie, sur simple demande de votre part il sera fait appel, à nos frais, à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si, malgré l'avis de ce conciliateur, vous engagez vous-même l'action contestée et obtenez une solution plus favorable, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez réglés et qui ne seront pas mis à la charge de votre adversaire, dans les limites du barème.

IMPORTANT : sauf pour ce cas particulier, toute initiative que vous prendriez sans notre accord restera à votre charge.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un avocat ou à saisir celui désigné par vous.

Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie "Protection juridique" **doit être déclaré à votre Conseil en assurances, dès que vous en avez connaissance, et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.**